

iiii<sup>xx</sup> vii.

Procuration, de bardon, resté,

**L an mil six cens soixante cinq** et le **quatorziesme** jour du mois de **mars** avant midy regnant louis &a pardevant moy notaire dans ma boutique a **villemur** &a establye en personne dam(oise)lle **anne de bardon femme** du sieur **pierre gontaud** bourgeois dudict villemur laquelle de( )gré a volontairement fait et constitué son procureur m(aîtr)e procureur au seneschal et siege pre(sidi)al de montauban d( )icy absant pour et au nom de ladicte dam(oise)lle constituante dire et déclarer en l( )instance quy est pandante en la cour dudict sieur seneschal entre monsieur m(aîtr)e anthoine de garrisolle docteur et advocat en la cour et jean desmartins, et autres **creantiers de feu** dam(oise)lle **magdelaine de brassard sa mere** qu( )elle **repudie l( )heredité de ladicte feu dam(oise)lle de brassard**, et qu( )elle ne la veut point accepter, sans prejudice toutesfois a( )ladicte dam(oise)lle constituante des droictz et ypotheques qu( )elle a sur les biens et heredité de sadicte feu mere pour les demander ainsy et comme bon luy semblera, et en general de faire dire et requerir tout ce que besoing sera au fait de playderie et autres ]~~chozes~~[ clauses requizes et necessaires promettant ladicte dam(oise)lle constituante avoir et tenir pour agreable tout ce que par sondict procureur sera sur ce dessus fait dict, requis et procuré,

.....  
et ne le revoquer en rien, ains l( )approuver et rellever indempne de( )toutes charges de procuracion obligeant a( )ces( )fins ladicte dam(oise)lle tous ses biens presans et advenir qu( )a soubzmis aux rigueurs de justice et l( )a juré a dieu par seremant presans jean auriol marchant et estienne bourdet pra(tici)en de villemur signés avec moy notaire ladicte dam(oise)lle a( )dict ne( )sçavoir

Auriol

Bourdet

Custos, not(aire) r(oyal)